C/2025/1726

19.3.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11852 — PALOMA RHEEM / FUJITSU GENERAL)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/1726)

1. Le 11 mars 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Paloma Rheem Holdings Co., Ltd («Paloma Rheem», Japon), contrôlée par KMT Asset Management, Ltd (Japon),

— Fujitsu General Limited («Fujitsu General», Japon), contrôlée par Fujitsu Limited (Japon).

Paloma Rheem acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de Fujitsu General.

La concentration est réalisée par achat d'actions à la suite d'une offre publique d'achat annoncée le 6 janvier 2025.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Paloma Rheem est une société holding de Paloma Co., Ltd., qui exerce ses activités dans le secteur des chauffe-eau à gaz et des cuisinières à gaz au Japon, et de Rheem Manufacturing Company, active dans les secteurs des chauffe-eau et des systèmes CVC (chauffage, ventilation et climatisation) principalement en Amérique du Nord et du Sud, en Europe et en Australie.

— Fujitsu General fabrique et fournit des équipements et systèmes de climatisation à usage résidentiel, commercial et industriel. Elle est également active dans la fabrication de systèmes d'information et de communication (dont les systèmes de prévention des incendies et des catastrophes) et de dispositifs électroniques (l'accent étant mis sur les caméras, les pièces électroniques et les composants semi-assemblés pour dispositifs électroniques).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11852 — PALOMA RHEEM / FUJITSU GENERAL

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE